



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Secrétariat général

Monsieur le Préfet de Police
Secrétaire Général pour l'Administration de Paris

DIRECTION DE L'ÉVALUATION
DE LA PERFORMANCE, ET DES AFFAIRES
FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

Madame et Messieurs les Préfets de zone de défense
Préfets délégués pour la Sécurité et la Défense-SGAP

040057

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Secrétaire général pour l'administration de la police

Mesdames et Messieurs les Préfets

le **21 JUIN 2004**

Objet : risques sanitaires et techniques dans les bâtiments

Résumé :

La présente circulaire a pour vocation de synthétiser l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux risques sanitaires liés à la présence d'amiante, de plomb, de radon, de pyralène et de légionelle dans les immeubles ainsi qu'aux risques techniques liés aux ascenseurs.

Cette circulaire ne traite pas de la sécurité électrique, gaz et incendie.

A la suite de divers incidents, on constate un important renforcement des réglementations relatives aux risques sanitaires et techniques dans les bâtiments. Les dispositions prises procèdent de différents codes et de nombreux textes spécifiques qu'il a paru nécessaire, par la présente circulaire, de récapituler afin de faciliter le respect de leurs obligations par les « chefs d'établissements » qui en ont réglementairement la charge.

J'appelle particulièrement votre attention sur la vigilance qu'il convient d'avoir dans ce domaine dont certains aspects sont parfois méconnus de vos services.

1. L'AMIANTE

1.1. Le cadre législatif et réglementaire

- Article L 1334-7 du nouveau code de la santé introduit par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.
- Le code du travail et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié définissent les obligations à la charge des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs, en cas de travaux.
- Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 15 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret de 1996 modifié.
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Circulaire DGS/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BGTD n° 290 du 26 avril 1996 relative à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QC1/DPPR/BGTD n° 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Circulaire DGS/SD 7 C n° 2001-460 du 24 septembre 2001 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux diagnostics des flocages, calorifugeages et aux faux plafonds contenant de l'amiante prévues par le décret n° 96-97 modifié du 7 février 1996.

- Norme AFNOR NF X 43-050 janvier 1996 relative à la qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Tout laboratoire agréé pour le contrôle d'empoussièrement devra se référer à cette norme tant pour le « diagnostic » que lors de la restitution des locaux après travaux
- XP X 43-269 mars 2002 relative à la qualité de l'air – Air des lieux de travail – Détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase
- NF X 46-020 novembre 2002 relative au diagnostic amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie.

1.2. Le dossier technique « amiante »

Le dossier technique « amiante » est un document constitué, conservé et actualisé par le propriétaire d'un immeuble bâti construit avant le 1^{er} juillet 1997, qu'il soit public ou privé.

Il a pour objectif de :

- rassembler l'ensemble des informations sur la présence d'amiante, la localisation des matériaux, leur état de conservation, les travaux réalisés,
- décrire les procédures générales de sécurité à respecter à l'égard des matériaux et produits amiantés.

Il est complété par une fiche récapitulative du dossier.

Ce dossier doit être établi au plus tard :

- le 31/12/2003 pour les immeubles de grande hauteur et les immeubles recevant du public des catégories 1 à 4
- le 31/12/2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public de la catégorie 5, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

1.3 Le repérage

Le repérage doit être effectué par un contrôleur technique ou technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

La présence d'amiante fait l'objet d'une classification de la situation en 3 niveaux traduisant l'état de conservation des matériaux et permettant de définir les mesures appropriées. Une grille d'évaluation est obligatoirement remplie par le technicien pour chaque zone homogène.

En fonction du résultat obtenu à partir de la grille d'évaluation, le propriétaire fait procéder par zone homogène :

- si le score est de 1, à un nouveau contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux dans un délai maximal de 3 ans,
- si le score est de 2, à une mesure du niveau d'empoussièrement de l'atmosphère,
- si le score est de 3, à des travaux appropriés qui doivent être engagés dans un délai de 12 mois.

Dans le cas de mesures d'empoussièrement (score égal à 2), tant pour le prélèvement que pour le comptage de fibres par litre, le propriétaire est tenu de faire appel à un organisme agréé par le ministère chargé de la santé, indépendant d'un maître d'œuvre. En fonction du résultat de l'analyse d'air effectuée conformément à la norme AFNOR NFX 43-050, le propriétaire doit :

- si le niveau d'empoussièrement est supérieur ou égal à 25 fibres par litre, effectuer des travaux qui devront être engagés dans un délai de 12 mois après réception du rapport,
- si le niveau d'empoussièrement est compris entre 5 et 25 fibres par litre, réaliser un contrôle périodique de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages dans un délai maximal de 2 ans après réception du rapport,
- si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à 5 fibres par litre, procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages dans un délai maximal de 3 ans après réception du rapport.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux, le propriétaire fait procéder à une mesure d'empoussièrement par un organisme agréé indépendant du maître d'œuvre qui a assuré le suivi des travaux. Le niveau d'empoussièrement doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre.

2. LE PLOMB

Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Etat d'accessibilité au plomb

- Articles L 1334-1 à L 1334-6 du code de la santé publique introduits par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.
- Articles R 32-8 à R 32-12 du code de la santé publique introduits par les décrets n° 99-484 du 9 juin 1999 et n° 2001-532 du 20 juin 2001.
- Arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R 32-2 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R 32-4 du code de la santé publique.

- Arrêté du 12 juillet 1999 relatif au modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtement contenant du plomb pris pour l'application de l'article r 32-14 du code de la santé publique.
- Circulaire DGS/DGUHC 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 334-5 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

2.2 Le plomb dans les réseaux de distribution d'eau

- Arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article 36 du décret n° 2001-1220.
- Articles R 1321-51 et -52 du nouveau code de la santé
- Circulaire DGS/SD 7 A n° 2002-592 du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau pris en application de l'article 36 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Guide pratique « Contrôle de la concentration du plomb dans l'eau – échantillonnage, prélèvement, analyse, interprétation » (non publié, en consultation sur le site Internet du ministère de la santé).

Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que la qualité des eaux destinées à la consommation soit conforme à la directive n° 98/83/CE transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 au plus tard le 25 décembre 2003 avec une période transitoire pour la teneur en plomb.

La teneur en plomb dans l'eau, limitée dans une première phase transitoire à 25µg/l depuis le 25 décembre 2003, devra être abaissée à 10µg/l à compter du 25 décembre 2013.

3. LE RADON

3.1. Le cadre législatif et réglementaire

- Article L 1333-10 du nouveau code de la santé, inséré dans ce code par l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.
- Articles R 43-10 et R 43-11 du code de la santé, insérés dans ce code par le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002, devenus Articles R 1333-14 et R 1333-15 dans le nouveau code de la santé.

Ces articles introduisent l'obligation, pour les responsables de lieux ouverts au public et où le public est susceptible de séjourner pendant des durées significatives, de mettre en œuvre des mesures de surveillance de l'exposition aux rayonnements naturels, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte à la santé du public.

- Circulaire conjointe DGS/VS 5 et DGUHC n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon.
- Circulaire DGS/VD 5 n° 99-289 du 20 mai 1999 relative à l'interprétation sanitaire des mesures de concentration en radon.
- Circulaire DGS/SD 7 D N° 2001-303 du 2 juillet 2001 relative à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public.
- Norme NF M 60-763 : norme AFNOR « chapeau » qui regroupe les définitions des termes que l'on retrouvera employés dans les autres normes et les généralités relative au radon.
- Norme NF M 60-769 de novembre 2000 relative aux mesures de la radioactivité dans l'environnement-Air – Le radon 222 : méthodes de mesure ponctuelle de l'activité volumique du radon dans l'environnement atmosphérique. Norme à utiliser conjointement avec la norme NF M 60-763 de 1998.
- Norme NF M60-771 de juillet 2001 relative aux mesures de la radioactivité dans l'environnement-Air – Le radon 222 dans les bâtiments : méthodologies appliquées au dépistage et aux investigations complémentaires.

3.2. Les seuils et mesures

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle présent à la surface de la planète et qui peut s'accumuler dans certaines parties des bâtiments. Les pouvoirs publics entérinent le seuil d'alerte de 1 000 Bq/m³, mais retiennent comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m³, valeur incitative recommandée pour les bâtiments existants.

En pratique, on peut distinguer trois niveaux en termes d'exposition :

- En dessous de 400 Bq/m³, la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière ;
- Entre 400 et 1 000 Bq/m³, il est souhaitable d'entreprendre des actions correctrices simples ;
- Au-delà de 1 000 Bq/m³, des actions correctrices, éventuellement d'envergure, doivent être impérativement conduites à bref délai, car on aborde un niveau de risque. Ce dernier niveau conduira, en fonction de sa fréquentation, à envisager la fermeture de tout ou partie de l'établissement recevant du public jusqu'à la réalisation des actions correctrices.

En ce qui concerne les bâtiments à construire, et pour tenir compte des phénomènes de vieillissement, une valeur guide de 200 Bq/m³ devrait être prochainement fixée par voie réglementaire.

Ces différents niveaux sont déterminés après mesure par une méthode de mesure intégrée définie dans l'annexe 4 de la circulaire n° 99-46 du 27 janvier 1999. Cette circulaire prévoit par ailleurs que des mesures systématiques dans les bâtiments recevant du public soient effectuées.

4. LE PYRALENE

4.1. Le cadre législatif et réglementaire

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application
- Décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles
- Arrêté du 20 décembre 1988 portant agrément pour l'exercice de l'activité de traitement de déchets contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles délivré à la Société Générale d'Extraction du Pyralène (GEP)
- Arrêté interministériel du 13 février 2001 : fixe le modèle des déclarations que les détenteurs d'appareils contenant du PCB sont tenus d'adresser en préfecture.
- Circulaire n° 281 du 21 février 2001 relative à l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001

4.2. L'échéance

Le plan pour l'élimination définitive des appareils concernés est défini par la directive européenne et le décret qui la transpose en droit interne.

La date ultime d'élimination des appareils et des liquides contaminés est fixée au 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui peuvent être éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

4.3. Les contraintes et obligations

En cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil contenant du PCB, le vendeur est dans l'obligation de faire procéder à une analyse de la teneur en PCB.

Le détenteur d'un appareil contenant des PCB, dans une installation classée mise définitivement à l'arrêt, est tenu de le faire éliminer. De même, tout appareil contenant des PCB se trouvant dans un immeuble destiné à la démolition doit être préalablement éliminé.

Seules les entreprises agréées peuvent procéder à l'élimination ou à la décontamination des appareils et liquides contaminés.

Tout appareil doit avoir fait l'objet d'une déclaration au préfet du département où se trouve l'appareil dans les trois mois qui ont suivi la publication du décret de 2001.

5. LA LEGIONELLOSE

5.1. Le cadre législatif et réglementaire

- Articles D3113-6 et R3113-1 et suivants de la nouvelle partie réglementaire du code de santé publique
- Norme d'analyse actuelle : norme AFNOR NF T90-431
- Guide de la prévention des risques liés à la légionellose, Direction de l'expertise immobilière, UCANSS novembre 2003

5.2. Caractéristiques et risques sanitaires

Il s'agit d'une démarche préventive face à l'apparition de légionelles dans les installations techniques des bâtiments.

La contamination des personnes se fait en présence d'aérosols par respiration de micro-gouttelettes d'eau contenant des légionelles.

Les légionelles prolifèrent lorsque la température de l'eau stagnante dans les circuits est comprise entre 25 et 43°C.

5.3. La prévention

La prévention relève de quatre démarches :

- conception initiale,
- maintenance et nettoyage,

- mesures et analyses,
 - tenue d'un carnet sanitaire.
- Conception initiale :
 - ✓ Choisir des matériaux permettant d'éviter l'entartrage et la corrosion
 - ✓ Produire de l'eau chaude au plus près de points de puisage (production instantanée si possible)
 - ✓ Veiller à ce que la température de l'eau soit supérieure à 60°C
 - ✓ Veiller à l'absence de bras morts dans les réseaux de distribution
 - ✓ Mettre en place des dispositifs adaptés : pommeaux anti-tartre, clapets anti-retour, mitigeurs thermostatiques...
 - ✓ Humidifier l'air par vapeur chaude
 - ✓ Utiliser des aérocondenseurs et éviter, toutes les fois où cela est possible, les tours aérorefrigérantes
 - Maintenance et nettoyage :
 - ✓ Maîtriser la température de production d'eau chaude sanitaire
 - ✓ Entretien des filtres
 - ✓ Surveiller l'état des séparateurs de gouttelettes des tours aérorefrigérantes
 - ✓ Traiter la corrosion et l'entartrage
 - ✓ Mettre en place des actions de maintenance préventive
 - Mesures et analyses :
 - ✓ Analyses microbiologiques selon la norme AFNOR en vue d'identifier des bactéries légionelles dans les réseaux d'air et d'eau. Les fréquences d'analyse sont les suivantes :
 - pour les réseaux d'air : deux fois par an minimum pour les tours et une fois par an minimum pour les autres systèmes de traitement d'air
 - pour les réseaux d'eau : la fréquence conseillée varie entre une fois par semaine et une fois par mois.
 - ✓ Mesures de température : les points de contrôle sont : le fond du ballon, la sortie du ballon, la sortie de l'échangeur à plaques, les points d'usages les plus défavorisés...
 - Tenue d'un carnet sanitaire :
 - ✓ Recense les caractéristiques des réseaux d'eau et d'air de l'établissement
 - ✓ Enregistre toutes les interventions
 - ✓ Trace les périodes de contamination éventuelles
 - ✓ Prouve les mesures de prévention et les actions de correction mises en œuvre.

6. LES ASCENSEURS

6.1. Le cadre législatif et réglementaire

Selon l'article L 125-1 de la loi urbanisme et habitat, ces dispositions s'appliquent aux ascenseurs destinés à desservir de manière permanente les bâtiments et constructions.

Les ascenseurs doivent être équipés de dispositifs de sécurité en adéquation avec les risques liés à l'installation même de l'ascenseur, son mode d'utilisation et son environnement.

- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, « urbanisme et habitat » et notamment son article 79 relatif aux dispositions applicables aux ascenseurs destinés à desservir de manière permanente les bâtiments et constructions.
- Articles L 125-2-1 à L 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation
- Articles L 231-1 et L 620-6 du code du travail
- Directive n° 95-16 CE du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des Etats membres relatif aux ascenseurs.
- Décret n° 2000-810 du 24 août 2000 qui fixe les conditions de mise sur le marché des ascenseurs. Ce décret impose le respect par les nouveaux ascenseurs d'exigences de sécurité et fixe les conditions de normalisation en imposant notamment un marquage CE.
- Décret en Conseil d'Etat à paraître et relatif à l'application de l'article 79 de la loi urbanisme et habitat

6.2. L'entretien

Les ascenseurs font l'objet d'un entretien propre à les maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes. Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur. Celui-ci confie ou délègue l'entretien à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. Toutefois, s'il dispose de capacités techniques nécessaires, il peut y pourvoir par ses propres moyens dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (à paraître).

Des dispositions minimales sont à prendre pour assurer l'entretien des ascenseurs. Le décret fixera les modalités de leur exécution. Il précise également la nature et le contenu des clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat d'entretien, ainsi que les obligations des parties au début et au terme du contrat.

6.3. Le contrôle technique

Les ascenseurs sont soumis à un contrôle technique portant sur leur état de fonctionnement et sur la sécurité des personnes.

Le contrôle technique est confié à une personne qualifiée qui n'exerce aucune activité de fabrication, d'installation ou d'entretien des ascenseurs et ne détient aucune participation dans le capital d'une entreprise exerçant l'une de ces activités.

Les critères de qualification du contrôleur technique ainsi que le contenu de ce contrôle seront fixés par ledit décret.

6.4. Les délais

Des délais sont impartis aux propriétaires et aux entreprises prestataires concernées, pour répondre aux exigences de sécurité, ainsi qu'aux propriétaires pour installer les dispositifs. Ces délais seront fixés dans le décret. Ils ne peuvent excéder 15 ans à compter de la publication de la loi (JO du 3 juillet 2003).

Des dérogations sont toutefois prévues pour déroger à l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité, afin de tenir compte des contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique.

LE PREFET,
SECRETARE GENERAL

Daniel CANEPA

